



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

## Recueil n°151 du 25 octobre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers – Hôpital de Pézenas (CH BZ)
- Direction départementale des territoires et de la mer - Service Infrastructures, Education et Sécurité routière (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi – Unité départementale de l'Hérault (DIRECTTE)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité  
Bureau de l'environnement
- Direction des ressources humaines et des moyens de l'État - Bureau du budget et de la programmation immobilière de l'État (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités (PREF34 DS)  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Bureau de planification et des opérations
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPBZ)  
Bureau de la sécurité et de la réglementation  
Bureau des collectivités et des actions territoriales
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

ARS - Arrêté du 15 oct 2019 renouvellement autorisation SSIAD l' Ombrelle Viols Le Fort _____	2
ARS - Arrêté du 15 oct 2019 renouvellement autorisation SSIAD Saint Louis Relais familial Sète _____	6
CH BZ - Décision du 1er oct 2019 portant délégation de signature CH Pézenas _____	8
DDTM34 - Arrêté du 21 oct 2019 agrément ACTI ROUTE Joel POLTEAU R 13 034 0003 0 _____	11
DDTM34 - Arrêté du 21 oct 2019 agrément AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE à LATTES R 19 034 0005 0 JC SAVONNE _____	14
DDTM34 - Arrêté du 21 oct 2019 JBE SYLVAN agrément JBE SYLVAN R 19 034 0003 0 JP GAURRAND _____	17
DDTM34 - Arrêté du 21 oct 2019 retrait agrément AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE à Nimes R 19 034 0006 0 JM GRAFFEUIL _____	20
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10735 du 22 oct 2019 designation membres comité technique DDTM _____	22
DIRECCTE34 - Arrêté modificatif n°19-XVIII-222 agrément n°SAP3- 49456624 ADELA et création d'un établissement secondaire _____	24
DIRECCTE34 - Arrêté modificatif n°19-XVIII-224 agrément n°SAP7- 91390248 SARL MONTIDOM _____	25
DIRECCTE34 - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII- 221 changement présidence et dénomination sociale association LE RELAIS FAMILIAL en ADELA n° SAP349456624 _____	26
DIRECCTE34 - Récépissé de déclaration modificative n°19-XVIII- 223 changement dénomination sociale et gérance SARL BELLAMY en MONTIDOM n° SAP791390248 _____	27

DIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-217 activités de services à la personne SAS CAPKER SERVICES n° SAP85332-8326	28
DIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-218 activités de services à la personne AVDOM Services n° SAP793069600	29
DIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-219 activités de services à la personne MATER LES MATHS n° SAP877591701	31
DIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-220 activités de services à la personne SARL 3AP n° SAP520798919	32
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1373 du 21 oct 2019 portant modification compétences CA Sète Agglopôle Méditerranée	34
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1374 du 21 oct 2019 portant dissolution régie de recettes police Cournonterral	39
PREF34 DRCL -Arrêté n°2019-I-1351 du 17 oct 2019 suppression PN38 Le Crès	41
PREF34 DRHM - Convention n°034-2014-00162 Conservation du littoral et des espaces lacustres	43
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1388 du 25 oct autorisation créer plateforme aérostatique temporaire 11 nov Montoulieu	49
PREF34 DS - Arrêté n°20080164-20190488 du 1er oct autorisation syst vidéosurveillance	54
PREF34 SG - Arrêté du 21 oct 2019 habilitation JB Market Conseil	57
PREF34 SG - Arrêté du 21 oct 2019 habilitation SARL TEMAH	59
PREF34 SG - Arrêté du 21 oct 2019 habilitation SAS BERENICE	61
PREF34 SG - Arrêté du 24 oct 2019avis de la CDAC extension ensemble commercial Capcaroux	63
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-546 du 24 oct 2019 portant réglementation manifestations voie publique arènes de Béziers samedi 26 oct 2019	65

PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-547 du 24 oct 2019 abandon bateau VNF ADRIA Capestang _____	68
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-244 du 17 oct 2019 agrément DATA domiciliation à Lunel _____	74
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-247 du 21 oct 2019 agrément centre d'affaires H2O _____	76



**ARRETE**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE  
« L'OMBRELLE » (34) A VIOLS-LE-FORT GERE PAR LANGUEDOC MUTUALITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 03 septembre 2004 portant création d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) de 30 places dont 5 pour personnes handicapées géré par Languedoc Mutualité;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA Languedoc Mutualité « L'Ombrelle » a été réceptionné le 15 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les échanges entre l'ARS et Languedoc Mutualité, dans le cadre de la négociation du CPOM en date du 19/03/2019, sur la nécessité de régulariser la capacité autorisée du SSIAD de 30 à 23 places au motif que seules 23 places pour personnes âgées sont actuellement ouvertes au public ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation accordée au SSIAD PA Languedoc Mutualité « L'Ombrelle » est renouvelée à compter du 3 septembre 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 septembre 2034.

**ARTICLE 2 :**

Suite à la fermeture du site de Viols-le-Fort au 31 décembre 2019, le SSIAD PA Languedoc Mutualité sera transféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'adresse suivante : 289 rue des Aubépines, 34380 Saint-Martin-de-Londres.

**ARTICLE 3 :**

La capacité totale du service est de 23 places pour personnes âgées.

**ARTICLE 4 :**

L'aire géographique d'intervention du Service couvre les Communes suivantes :

Campagne, Causse-de-la-Selle, Claret, Ferrières-Les-Verreries, Fontanes, Garrigues, Lauret, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de -Londres, Pegairolles-de-Buèges, Rouet, saint André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Martin-de-Londres, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès, Viols-le-Fort, Viols-en-Laval

**ARTICLE 5 :**

Les caractéristiques du Service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Identification du Gestionnaire : Languedoc Mutualité**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 58 56

**Identification du Service principal: SSIAD PA Languedoc Mutualité « Les Ombrelles » Viols-le-Fort**

N° FINESS : 34 001 132 9

Code catégorie établissement : 354 Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle	Capacité autorisée
libellé	code	libellé	code	libellé	
Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	23

**ARTICLE 6 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et le Président de Languedoc Mutualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 15 OCT. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE





**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION  
DU SSIAD PA « SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL » (34) SITUE A SETE, ANICENNEMENT  
« ASSOCIATION RELAIS FAMILIAL » DEVENUE « ASSOCIATION ADELA »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté d'autorisation initial du 7 novembre 2007 modifiant l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) par l'association « Le Relais Familial » ;

**Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le Traité de fusion daté du 27 juin 2019 visant à rapprocher les associations « Le Relais Familial » et « Virsanmel » et actant le changement de dénomination sociale « ADELA » après fusion ;

**Vu** les statuts de l'Association issue de la loi 1901 « ADELA » signés le 27 juin 2019 née de la fusion de deux associations préexistantes Le Relais Familial et Virsanmel ;

**Vu** le procès verbal du conseil d'administration de l'association « ADELA » daté du 27 juin 2019 concernant l'élection du nouveau bureau ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association gestionnaire « ASSOCIATION RELAIS FAMILIAL », gestionnaire du SSIAD PA « SAINT LOUIS LE RELAIS FAMILIAL » est désormais dénommée « ASSOCIATION ADELA ».

### ARTICLE 2 :

La capacité du service demeure inchangée et fixée à 20 places pour personnes âgées.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION ADELA

N° FINESS EJ : 34 001 029 7

Adresse du gestionnaire : 8 rue Montmorency – 34200 SETE

Identification de l'établissement: SSIAD SAINT- LOUIS RELAIS FAMILIAL

N° FINESS : 34 001 711 0

Adresse de l'établissement : 8 rue Montmorency – 34200 SETE

Code catégorie établissement : 354 Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	20

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et le Président de l'association ADELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

15 OCT. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE





## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers et Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas,

**VU** l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

**VU** l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe), est placé, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II.

**VU** la décision ARS 2019-3144 portant désignation de Monsieur Philippe BANYOLS comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de Pézenas.

**VU** la convention de direction commune signée entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

CONSIDERANT l'organigramme de direction commune en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 des Centre Hospitalier de Béziers et de Pézenas

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
  - o les autorités de tutelle ;
  - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le CH de Pézenas :

Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales au Centre Hospitalier de Béziers et directeur délégué du Centre Hospitalier de Pézenas,

Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation au Centre Hospitalier de Béziers,  
Madame Elsa FERRANDO, directrice adjointe chargée du Centre Hospitalier de Pézenas,

Concernant la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en l'absence de Monsieur Philippe BANYOLS, la délégation est confiée à :

- . Monsieur Mathieu MONIER
- . Madame Elsa FERRANDO
- . Monsieur Guy LADEUIX, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu MONIER.

**ARTICLE 3 :**

**Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 4 :**

**Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,** Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

**ARTICLE 5 :**

**Délégation pour la Direction des Finances, des Achats, de la Logistique, du Biomédical et de la Communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie); tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés; tous contrats internes ou externes; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

**ARTICLE 6 :**

**Délégation pour la Direction du Système d'Information**

Délégation permanente est donnée à Madame Carole GLEYZES, Directrice adjointe à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions

**ARTICLE 7 :**

**Délégation pour la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques**

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.



**ARTICLE 8 :**

**Délégation pour la Direction des Services Techniques**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

**ARTICLE 10 :**

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints, et le directeur des soins, Monsieur Patrick RAFFY, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 Elle est transmise au comptable de l'établissement du Centre Hospitalier de Pézenas.

Fait à Pézenas, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Le Directeur,**

**Philippe BANYOLS**

**Monsieur Guy LADEUX**

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

**Madame Carole GLEYZES**

Directrice des Finances, des Achats, de la Logistique, du Biomédical et de la Communication

**Monsieur Patrick RAFFY**

Directeur des Soins

**Madame Elsa FERRANDO**

Directrice Adjointe CH Pézenas

**Monsieur Mathieu MONIER**

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

**Madame Delphine CARRIERE**

Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques

**Monsieur Bruno OBLE**

Directeur des Services Techniques



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
*Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE MODIFICATIF DDTM  
R 13 034 0003 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 27 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 07 octobre 2019 en vue d'une modification pour un rajout et une suppression de salles.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Joël POLTEAU, né le 24 mai 1962 à POUSSAIS PAYRE (85) est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE situé 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85000) ;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter 23 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- FASTHOTEL – 33 Rue Olivette – 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMPANILE – 2 Rue de l'Acropole – Parc Actipolis – 34500 BEZIERS
- BEST HOTEL MILLENAIRE – 690 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
- KYRIAD – 177 Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC – 11 Rue Eugene Selmy – 34800 CLERMONT L HERAULT
- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER
- AFTRAL – Parc d'activité Méditerranée – Impasse Gérard Dupont – 34470 PEROLS
- HOTEL IBIS MONTPELLIER CENTRE – Boulevard d'Antigone – 95 Place Vauban – 34000 MONTPELLIER

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

## Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

**signé**

M. Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer***  
*Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE N° R 19 034 0006 0 DDTM**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Claude SAVONNE en date du 11 septembre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1er**

Monsieur **Jean-Claude SAVONNE**, né le 21 avril 1946 à Villeneuve lès Avignon (30) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 034 0006 0** , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE** sis 909 Avenue des Platanes – La Salicorne à LATTES (34970) ;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- 909 Avenue des Platanes – Bâtiment la Salicorne – 34970 LATTES

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

### **Article 9**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Claude SAVONNE,

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

*signé*

M. Jean Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
*Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE MODIFICATIF DDTM  
R 19 034 0003 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Hichem BEN ALI en date du 14 avril 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND en date du 01 octobre 2019 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, né le 04 novembre 1951 à MARSEILLE (13) est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé JBE SYLVAN situé 13 Boulevard Clémenceau – Centre Hermes – BP 95 à DRAGUIGNAN(83300) ;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL EUROCIEL – 1 Avenue du Pont Juvénal – 34000 MONTPELLIER
- HOTEL LES MIMOSAS – 1784 Avenue du Vidourle – RN 113 – 34400 LUNEL

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Pierre GAURRAND ;

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

**signé**

M. Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE N° R 19 034 0005 0 DDTM**

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2019 portant agrément du centre AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1er** Considérant que :

- la démission du représentant légal M. GRAFFEUIL,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE** représenté par **Monsieur Jean-Marc GRAFFEUIL** sis **850 Rue Etienne LENOIR – PARC ACTIVITE KM DELTA 2 à NIMES (30900)** est retiré à compter de ce jour.

**Article 2**

A compter de cette date, le centre **AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

### Article 3

L'arrêté du 18 juin 2019 portant agrément à **AUTOMOBILE CLUB GARD LOZERE ARDECHE** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

### Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

*signé*

M. Jean Marc MALABAVE

#### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

##### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

##### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

##### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM 34 n° 2019-10-10735  
portant désignation des membres du comité technique  
de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

\*\*\*\*\*

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-05-09506 du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les mouvements des personnels ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- Le directeur départemental, président, ou le directeur départemental adjoint,
- Le secrétaire général ou la secrétaire générale adjointe

Compte-tenu de la spécificité de la délégation à la mer et au littoral, de ses missions et de son imbrication avec le fonctionnement général de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, M. INDJIRDJIAN Cédric, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, est désigné expert permanent du Comité Technique. Il pourra se faire représenter par son adjoint en cas d'empêchement.

En fonction de l'ordre du jour, le président sera assisté par le collaborateur de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concerné par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 2.            REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

Sont désignés **représentants des personnels** au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

<b>Membres titulaires :</b>	<b>Membres suppléants :</b>
M. MOURY Bernard, syndicat UNSA	Mme NAVARRO Valérie, syndicat UNSA
Mme LEROY Dominique, syndicat UNSA	M. RENARD Fabrice, syndicat UNSA
M. VINAY William, syndicat UNSA	Mme BERNARD Carine, syndicat UNSA
M. CLUZEL Stéphane, syndicat FO	M. LERMINE Philippe, syndicat FO
Mme HEUDRON-LESPURQUE Lydie, syndicat FO	M. DELAFOREST Michel, syndicat FO
Mme MAZARD Sophie, syndicat CGT	M. PINCHARD Patrick, syndicat CGT

**ARTICLE 3.**

L'arrêté DDTM34 du 14 mars 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est abrogé.

Fait à Montpellier, le **22 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

  
Matthieu GREGORY

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 19-XVIII-222**  
**à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-201**  
**portant sur les services à la personne**

**AGREMENT**  
**N° SAP349456624**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-201 portant agrément de l'association LE RELAIS FAMILIAL dont le siège social est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 27 juin 2019 justifiant du changement de dénomination sociale et de présidence de l'association LE RELAIS FAMILIAL,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la création d'un établissement secondaire à compter du 27 juin 2019.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

- A la place de l'association LE RELAIS FAMILIAL, substituer l'association ADELA

**Article 2 :**

La présidence de l'association ADELA est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur MARQUES Florent, substituer Monsieur Christophe BRUNIER.

**Article 3 :**

L'article 2 est complété comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 8 rue de Montmorency – 34200 SETE (siège social),
- 5 avenue Célestin Arnaud – 34110 FRONTIGNAN (établissement secondaire).

**Article 4 :**

Les autres articles restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,  
Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 19-XVIII-224  
à l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-240  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP791390248**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-240 portant agrément de la SARL BELLAMY Services dénommée BABYCHOU Services dont le siège social est situé 10 rue du Canton – 34090 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de présidence et de dénomination social de la SARL BELLAMY Services dénommée BABYCHOU Services.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

- A la place de la SARL BELLAMY Services dénommée BABYCHOU Services, substituer la SARL MONTIDOM dénommée BABYCHOU.

**Article 2 :**

La présidence de la SARL MONTIDOM dénommée BABYCHOU est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Céline BELLAMY, substituer Madame Laetitia KASSIS.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE





PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-221  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP349456624**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-200 concernant l'association LE RELAIS FAMILIAL dont le siège social est situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 27 juin 2019 justifiant du changement de dénomination sociale et de présidence de l'association LE RELAIS FAMILIAL,

Le Préfet de l'Hérault,

La dénomination sociale de l'association LE RELAIS FAMILIAL est modifiée comme suit :

- A la place de l'association LE RELAIS FAMILIAL, substituer l'association ADELA.

La présidence de l'association ADELA est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur MARQUES Florent, substituer Monsieur Christophe BRUNIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-223  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP791390248**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-67 concernant la SARL BELLAMY Services dénommée BABYCHOU Services dont le siège social est situé 10 rue du Canton – 34090 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de présidence et de dénomination sociale de la SARL BELLAMY Services dénommée BABYCHOU Services.

Le Préfet de l'Hérault,

La dénomination sociale de la SARL BELLAMY Services dénommée BABYCHOU Services est modifiée comme suit :

- A la place de la SARL BELLAMY Services dénommée BABYCHOU Services, substituer la SARL MONTIDOM dénommée BABYCHOU.

La présidence de la SARL MONTIDOM dénommée BABYCHOU est modifiée comme suit :  
- à la place de Madame Céline BELLAMY, substituer Madame Laetitia KASSIS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-217  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853328326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 septembre 2019 par Madame Nacera KERKOUCHE en qualité de présidente, pour la SAS CAPKER Services dont l'établissement principal est situé 15, allée Camille Claudel 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le N° SAP853328326 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,  
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-218  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793069600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 octobre 2019 par Madame Carine ALDEBERT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AVDOM Services dont l'établissement principal est situé 195 avenue de la Tuilerie - 34290 ESPONDEILHAN et enregistré sous le N° SAP793069600 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-219  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877591701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 octobre 2019 par Madame Nirmine ROUHANI en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle MATER LES MATHS dont l'établissement principal est situé route de Bel Air Résidence les Thermes apt 6 - 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP877591701 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-220  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520798919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 15 avril 2015 transformé en autorisation du conseil départemental de l'Hérault,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 août 2019 par Madame SOLOMIAC Vanessa en qualité de co-gérante, pour la SARL 3AP dont l'établissement principal est situé le Parc Sainte-Odile 115 rue du Pré aux Clercs 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP520798919 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale  
de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité  
Départementale,

Eve DELOFFRE





**PREFET DE L'HERAULT**

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I-1373 portant modification des compétences  
de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-020 du 9 janvier 2019 portant modification et harmonisation des compétences de la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » ;
- VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence supplémentaire « Soutien, par un fonds d'intervention, aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations sportives, d'envergure nationale, internationale et à rayonnement intercommunal » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :  
BALARUC-LES-BAINS (18/09/2019), BALARUC LE VIEUX (16/07/2019),  
FRONTIGNAN (26/09/2019), LOUPIAN (10/07/2019), MARSELLAN  
(25/09/2019), POUSSAN (21/08/2019), SETE (16/09/2019), VILLEVEYRAC  
(19/09/2019) et VIC-LA-GARDIOLE (23/09/2019) se sont prononcés favorablement  
au transfert de la compétence supplémentaire « Soutien, par un fonds d'intervention,  
aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations sportives, d'envergure  
nationale, internationale et à rayonnement intercommunal » à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2020 ;

**VU** les avis réputés favorables des communes de : BOUZIGUES, GIGEAN, MEZE, MIREVAL et MONTBAZIN,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée exerçait déjà la compétence « gestion des eaux pluviales » comme compétences supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée exerçait déjà la compétence : « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 » comme compétence optionnelle ;

**CONSIDERANT** que le caractère obligatoire des compétences « eau », « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 » et « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 » est de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération : « Sète Agglopôle Méditerranée ( SAM ) » seront :

### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° *Eau* ;

9° *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8* ;

10° *Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1* ;

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

## **III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- 1° Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires.
- 2° Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « atelier de pédagogie personnalisée »
- 3° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.
- 4° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.
- 5° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.
- 6° Soutien, par un fonds d'intervention aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel.
- 7° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.
- 8° Capture des animaux dangereux ou errants au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural et gestion d'une fourrière animale.
- 9° Collecte et traitement des déchets banals des professionnels et des déchets conchyliques.
- 10° Enseignement de la musique et de l'art dramatique au sein des équipements communautaires.
- 11° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels listés dans la délibération n°2018-235 du 20 décembre 2018 jointe au présent arrêté.
- 12° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :
  - Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
  - Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.
- 13° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.
- 14° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :
  - aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
  - aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
  - franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.
- 15° Soutien à l'organisation du Festival de Thau.

16° Gestion d'une brigade de police rurale.

17° *Soutien, par un fonds d'intervention, aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations sportives d'envergure nationale, internationale et à rayonnement intercommunal ».*

#### **IV - HABILITATION STATUTAIRE :**

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V - La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI - La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
IG

**Arrêté n°2019-1-1374 portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de COURNONTERRAL**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/060 du 08 janvier 2003, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COURNONTERRAL pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/01/061 du 08 janvier 2003 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005/01/2939 du 22 novembre 2005, n° 2013/01/1278 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et n° 2016/01/1078 du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 18 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date du 15 octobre 2019 du maire de la commune de CURNONTERRAL sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

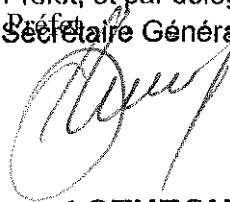
**ARTICLE 1 :** A compter du 31 octobre 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **CURNONTERRAL** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

**ARTICLE 2 :** A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de CURNONTERRAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-I-1351 portant suppression du passage à niveau n° 38  
situé au km 70+391 de la ligne n° 810000 de Tarascon à Sète  
sur le territoire de la commune de Le Crès**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et notamment l'article 3 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1993 du préfet de l'Hérault, Direction Départementale de l'Équipement, relatif au classement du passage à niveau n° 38 situé au km 70+391 de la ligne n° 810000 de Tarascon à Sète, sur le territoire de la commune de Le Crès ;
  - VU le courrier et le dossier d'enquête publique présentés par SNCF Réseau concernant le projet de suppression du passage à niveau n° 38 du Crès et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de suppression du passage à niveau ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-734 du 14 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n° 38 situé au km 70+391 de la ligne n° 810000 de Tarascon à Sète sur le territoire de la commune de Le Crès ;
  - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable avec une réserve ;
  - VU le courrier de SNCF Réseau sollicitant la prise d'un arrêté portant suppression du passage à niveau n° 38 sur la commune de Le Crès ;
- Considérant** le courrier de SNCF Réseau qui confirme son engagement pour l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau ;
- Considérant** que l'horizon de temps de la création de la ZAC n'est pas défini, et qu'en tout état de cause le gabarit de l'actuelle route à voie unique associé au passage à niveau ne saurait supporter, en volume et en sécurité le nouveau flux routier généré par la ZAC ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau n° 38 situé au km 70+391 de la ligne ferroviaire n° 810000 de Tarascon à Sète, situé sur le territoire de la commune de Le Crès, est supprimé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 8 avril 1993 en ce qui concerne le passage à niveau n° 38, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Le Crès et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie, le Maire de Le Crès et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Montpellier, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

Convention d'utilisation 034 - 2014 - 016 2  
A Montpellier, le 10/10/2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT  
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article 5 du décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 334, allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER Cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du n° 2013-I-110 du 14 janvier 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par Madame Odile GAUTHIER, Directrice, dont le siège est à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 ROCHEFORT SUR MER, agissant en conformité avec les délibérations de son Conseil d'administration en date des 29 octobre 2008 et 24 février 2012

ci-après dénommé(e) le bénéficiaire,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

# CONVENTION

## Article 1

### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au lieu-dit Le Grand- Travers à la Grande Motte et au lieu-dit Le Petit- travers à Mauguio, d'une superficie totale de 3 903 989 m<sup>2</sup>, cadastré

- BA 1, BB 1, BB 2, BB 3, BB 66, BB 68, BC 1 à 4, BC 6, BD 1, BD 3, BD 8, BD 9, BE 1, BE 4 à 15, BH 12, BH 13, BH 1, BH 2, BH 3, BH 4 et BH 6 à La Grande Motte ;
- EK 1, EK 2, EK 6, EK 7, EK 9, EL 1, EL 2, EL 3, EL 7, EL 8, EM 14, ET 3, ET 38, EV 1 et EW 1 à Mauguio.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

## Article 3

### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée à compter du 01/01/2014,

## Article 4

### Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

### **Article 5**

#### **Impôts et taxes**

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 6**

#### **Responsabilité**

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

### **Article 7**

#### **Entretien et réparations**

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2, dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est assumée par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

## Article 8

### Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

## Article 9

### Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation

**Marc DUNCOMBE**

Responsable du département  
de l'action foncière

Le représentant de l'administration  
chargé des domaines,

Par Délégation,  
L'Adjointe du Responsable  
de la Division Domaine

Régine EMELIE

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**Olivier JACOB**

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°034-2014-0162

(Plans de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PÉRIMÈTRE	DEPARTEMENT DE L'HERAULT
UTILISATEUR	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

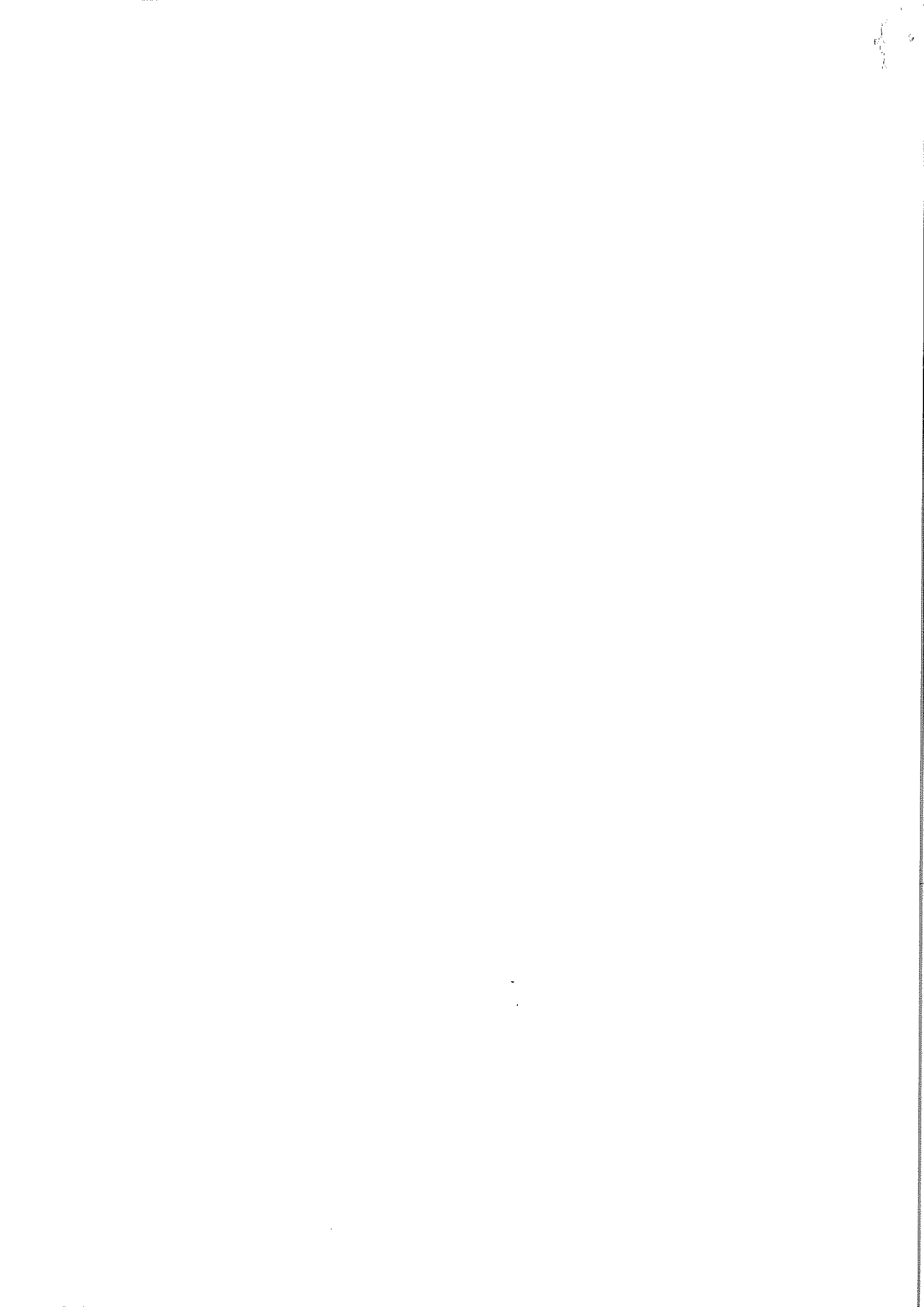
Date prise d'effet de la convention: 01/01/14

Durée: illimitée

Date de fin de la convention:

Superficie globale	3 903 989	m²
SHON GLOBALE	0	m²
SUB GLOBALE	0	m²

IDENTIFICATION DE LA SURFACE											MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (rue, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	
	167854	335627	4	167854 335627 4			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BA 1	178 446					
	167854	335627	30	167854 335627 30			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BB 1	9 095					
	167854	335627	3	167854 335627 3			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BB 2	1 101					
	167854	335627	20	167854 335627 20			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BB 3	31 081					
	167854	335627	28	167854 335627 28			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BB 66	9 963					
	167854	335627	32	167854 335627 32			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BB 68	9 032					
	167854	335627	11	167854 335627 11			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BC 1	179 726					
	167854	335627	8	167854 335627 8			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BC 2	13 716					
	167854	335627	27	167854 335627 27			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BC 3	15 104					
	167854	335627	25	167854 335627 25			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BC 4	10 647					
	167854	335627	14	167854 335627 14			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BC 6	28 189					
	167854	335627	6	167854 335627 6			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BD 1	15 474					
	167854	335627	31	167854 335627 31			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BD 3	515 813					
	167854	335627	18	167854 335627 18			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BD 8	313 682					
	167854	335627	13	167854 335627 13			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BD 9	45					
	167854	335627	10	167854 335627 10			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 1	390 088					
	167854	335627	21	167854 335627 21			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 4	103 208					
	167854	335627	33	167854 335627 33			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 5	2 953					
	167854	335627	17	167854 335627 17			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 6	36 454					
	167854	335627	9	167854 335627 9			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 7	27 688					
	167854	335627	15	167854 335627 15			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 8	24 473					
	167854	335627	22	167854 335627 22			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 9	25 391					
	167854	335627	24	167854 335627 24			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 10	27 348					
	167854	335627	28	167854 335627 28			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 11	30 222					
	167854	335627	7	167854 335627 7			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 12	38 275					
	167854	335627	19	167854 335627 19			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 13	41 175					
	167854	335627	12	167854 335627 12			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 14	39 110					
	167854	335627	16	167854 335627 16			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BE 15	35 549					
	167854	335627	5	167854 335627 5			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BH 12	13 386					
	167854	335627	23	167854 335627 23			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BH 13	18 378					
	167854	335627	37	167854 335627 37			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BH 1	144 690					
	167854	335627	38	167854 335627 38			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BH 2	88					
	167854	335627	39	167854 335627 39			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BH 3	9					
	167854	335627	40	167854 335627 40			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BH 4	33					
	167854	335627	41	167854 335627 41			Lieu-dit le Grand-travers	LA GRANDE MOTTE	34280	BH 6	131 767					
	133721	328885	12	133721 328885 12			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EK 1	435 174					
	133721	328885	20	133721 328885 20			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EK 2	101 939					
	133721	328885	10	133721 328885 10			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EK 6	99 192					
	133721	328885	21	133721 328885 21			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EK 7	20 828					
	133721	328885	5	133721 328885 5			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EK 9	1 100					
	133721	328885	17	133721 328885 17			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EL 1	134 213					
	133721	328885	14	133721 328885 14			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EL 2	111 526					
	133721	328885	22	133721 328885 22			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EL 3	108 452					
	133721	328885	19	133721 328885 19			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EL 7	64 874					
	133721	328885	11	133721 328885 11			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EL 8	63 875					
	133721	328885	18	133721 328885 18			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EM 14	1 513					
	133721	328885	9	133721 328885 9			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	ET 03	1 472					
	133721	328885	16	133721 328885 16			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	ET 38	7 601					
	133721	328885	4	133721 328885 4			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EV 01	143 077					
	133721	328885	8	133721 328885 8			Lieu-dit Le Petit-travers	MAUGUIO	34130	EW 01	141 532					



**Préfecture**  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019 – 01 – 1388 portant autorisation de créer une plateforme aérostatique temporaire pour l'organisation de baptême de l'air en ballon captif le 11 novembre 2019 sur le territoire de la commune de Montoulieu,**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
*Officier dans l'ordre national du Mérite,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 132 – 1, R. 132 – 2 et D. 132 – 10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** le règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande présentée le 23 septembre 2019, complétée le 27 septembre par madame Brigitte LEBON, présidente du comité des fêtes de Montoulieu, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme temporaire pour l'organisation de baptêmes de l'air en ballon captif, le 11 novembre 2019, à l'occasion de la manifestation « *Couleurs et Senteurs de la Garrigue* », sur la parcelle D 75 de la commune de Montoulieu ;
- Vu** les avis techniques favorables émis par la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier le 7 octobre 2019, par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 7 octobre 2019 et par la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du maire de Montpellier en date du 12 septembre 2019 et l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le 27 septembre 2019 par la commune de Montoulieu, propriétaire du terrain lieu d'installation de la plateforme temporaire ;



**Considérant** que les plateformes utilisées à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables (ballons) sont interdites à l'intérieur des agglomérations ;

**Considérant** que de telles plateformes peuvent être autorisées, par le préfet à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du maire de la commune, du directeur de la sécurité de l'aviation civile et du directeur zonal de la police aux frontières compétents ;

**Considérant** le projet du comité des fêtes de Montoulieu d'installer une montgolfière sur la parcelle D75 dans le cadre de la manifestation « *Couleurs et Senteurs de la Garrigue* » et de faire réaliser à cette occasion des baptêmes de l'air en ballon captif par Paul Henry CARAIL ;

**Considérant** la nécessité d'édicter des règles propres à assurer la sécurité des personnes transportées, de l'aérostatier, de son équipe technique, des tiers et des biens au sol.

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Monsieur Brigitte LEBON, présidente du comité des fêtes de Montoulieu, est autorisée, le lundi 11 novembre 2019, à créer une aérosurface temporaire, sur la parcelle D75 sur la commune de Montoulieu, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette plateforme temporaire est créée afin de procéder à des baptêmes de l'air en montgolfière captive.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susnommé du 20 février 1986, du présent arrêté, des différentes réglementations en vigueur, et des prescriptions concernant l'aménagement de la plate-forme et la sécurité du public.

### **ARTICLE 2 : Responsabilité d'exploitation**

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier, eux – même, l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux – mêmes, et pour les personnes et les biens au sol.

La présente autorisation ne dispense son bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien. La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation :

- de la circulation aérienne,
- de l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- de l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques de la plateforme temporaire**

L'emprise de la plateforme se situe sur les parcelles cadastrales n° D75. Sa dimension utilisable au sol est d'au moins 50 mètres de côté. Son périmètre sera physiquement délimité par des barrières.

La plateforme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Les pilotes devront avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer les manœuvres en toute sécurité. L'aérostier prendra en compte les conditions de vent du jour afin de positionner son ballon de façon optimale.

L'aérostat sera retenu par au minimum trois points d'ancrage, dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée.

La hauteur de sol du ballon vol ne devra pas excéder 25 mètres.

Le ballon ne sera pas déployé en cas de conditions météorologiques défavorables afin d'éviter la rupture des points d'ancrage.

Le ballon devra impérativement être replié au plus tard en fin de journée et dès lors que l'évènement est terminé ou en cas de dégradation des conditions météorologiques défavorables.

### **ARTICLE 4 : Restriction d'accès**

Une zone réservée, d'au moins 50 mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des signalétiques adaptées.

La présence du public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction.

N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

### **ARTICLE 5 : Consignes de sécurité**

L'organisateur devra disposer sur les lieux de la manifestation d'un moyen de communication efficace permettant de prévenir rapidement les secours le cas échéant (Sapeurs – pompier/SAMU 112 ou police 17).

L'organisateur avise les services de police de tout trouble à l'ordre public. L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours à l'aérosurface.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux mentionnant clairement l'interdiction de fumer devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement et parfaitement visible du public.



#### **ARTICLE 6 : Incident / accident**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 06 85 52 07 47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Zone Sud à Marseille au 04 91 53 60 90.

#### **ARTICLE 7 : Caducité de l'autorisation**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation sera considérée comme caduque.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9 : Publicité et notification**

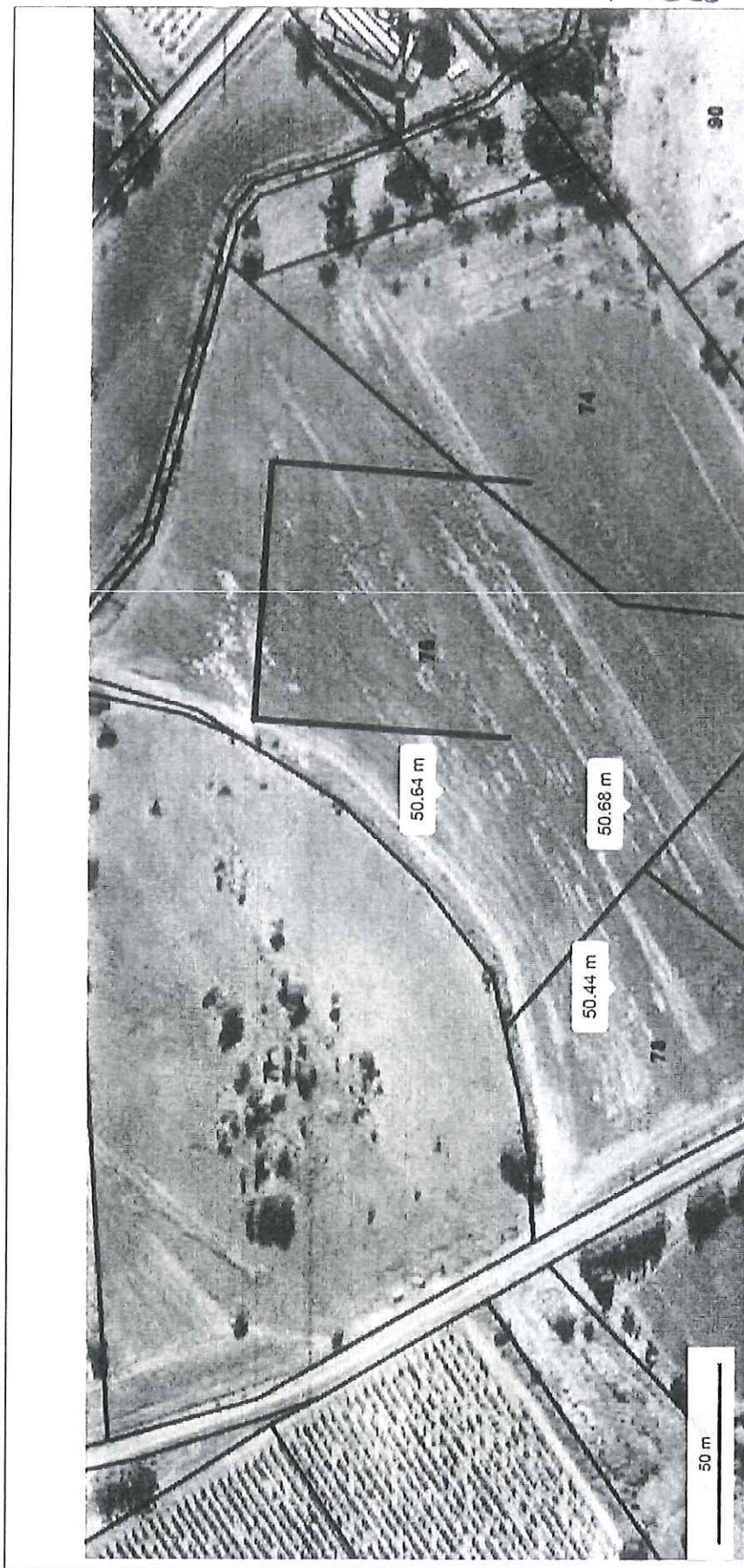
Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le maire de Montoulieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 OCT. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous – préfet, directeur de cabinet,

  
Richard SMITH



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/](https://www.geoportail.gouv.fr/) - 00 00 00 00 00 00 00 00

Longitude : 3° 47' 29" E  
Latitude : 43° 55' 43" N

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 2019-01-1388 DU 25/10/19  
2019-01-1388



**Arrêté n°20080164-20190488**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
  
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **préfecture de l'Hérault** ;  
- **situé : Place des Martyrs de la Résistance, à Montpellier**
  
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1<sup>er</sup> octobre 2019**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'existence d'un risque terroriste sur le territoire national ;

Le référent sûreté entendu,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20080164-20190488.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **27 caméras dont 7 intérieures, 1 extérieure, et 19 de voie publique filmant les abords immédiats.**

## **Finalités poursuivies :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public et/ou visionnant la voie publique aux abords immédiats, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Afin d'assurer la sécurité de la préfecture 24h/24h, un renvoi des caméras de la préfecture vers le commissariat central (CIC) est mis en place.

A noter, la possibilité de renvoyer 4 images du CSU de la ville de Montpellier au centre opérationnel départemental (COD), en visualisation uniquement, en cas d'évènement de sécurité civile ou d'ordre public nécessitant l'ouverture du COD.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la



configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, est possible.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

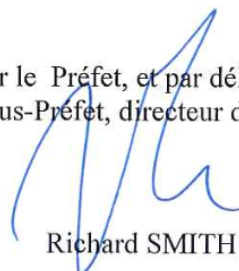
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 1er octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce  
Habilitation n° AI-14-2019-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 14 septembre 2019, complétée le 14 octobre 2019, formulée par M. Jean BIDAULT, président de la S.A.S. JB MARKET CONSEIL sise 18 Av. Victor Tassini à SAINT-PÉRAY (07) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.S. JB MARKET CONSEIL est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;



**ARTICLE 3** : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Jean BIDAULT.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

**Préfecture**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce  
Habilitation n° AI-13-2019-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 17 septembre 2019, complétée le 14 octobre 2019, formulée par Mme Dominique CHAUCHON, gérante de la S.A.R.L. TEMAH sise 11 Av. des Cévennes à LANSARGUES (34) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.R.L. TEMAH est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

**ARTICLE 3** : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Dominique CHAUCHON.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2019**.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce  
Habilitation n° AI-12-2019-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 22 juillet 2019, complétée le 04 octobre 2019, formulée par M. Rémy ANGELO, président de la S.A.S. BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5 Rue Chalgrin à PARIS (75) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.S. BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

**ARTICLE 3** : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Rémy ANGELO.

Fait à Montpellier, le

21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension de  
l'ensemble commercial CAPCAROUX à ROUJAN (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le permis de construire n° 03423719H00025 déposé en mairie de Roujan le 30 juillet 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/9/A le 23 août 2019, formulée par la S.A.S. BORDES DISTRIBUTION et S.C.I. CAPCAROUX IMMO sises Zone Commerciale CapCaroux, 9 Av. de Pézenas à,ROUJAN (34), en vue d'être autorisées à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 720 m<sup>2</sup> de SUPER U portant la surface totale à 3 710 m<sup>2</sup>, l'extension du Retail Park de 1 200 m<sup>2</sup>, dont extension de 180 m<sup>2</sup> de boutiques existantes (presse gourmande, fleuriste et opticien) et création de 2 cellules de 1 020 m<sup>2</sup> en équipement de la personne et de la maison, ainsi que l'extension du drive portant à 82 m<sup>2</sup> sa surface au sol, situé Zone Commerciale CapCaroux, 9 Av. de Pézenas à ROUJAN (34) ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que le projet n'est pas compatible avec le S.Co.T. du Biterrois, du fait qu'il viendra renforcer une polarité secondaire qui n'a pas vocation à supporter un ensemble commercial si important ; l'impact sur le centre-ville de Roujan et potentiellement des autres communes alentours va être amplifié en faisant de la zone de CapCaroux un flux générateur de déplacements unique et autonome ; la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante au regard de la fréquence des lignes bus desservant le projet ;



Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 17 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du P.L.U. en vigueur, le projet est situé en zone AU4b dont le règlement autorise les constructions liées aux activités commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet renforcera l'attractivité de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se fera dans l'enveloppe de l'unité foncière actuellement occupée par le centre commercial et n'engendrera pas d'extension urbaine supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit, outre les 2 places existantes, la création de 4 places supplémentaires de stationnement équipées de bornes de recharge électriques ; la création de 36 places de stationnement en matériaux perméables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de 2 160 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial, situé zone Commerciale CapCaroux – 9 Av. de Pézenas à ROUJAN (34) ;**

Votes favorables :

- M. Gérard NICOLAS représentant le Maire de Roujan, commune d'implantation
- Mme Lyria VERLET représentant le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES personnalité qualifiée en matière de consommation

Vote défavorable :

- M. Jacques LIBRETTI représentant le Président du S.Co.T. du Biterrois

Abstentions :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON représentant la Présidente de la Région Occitanie

Fait à Montpellier, le **24 OCT. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Sous-préfecture de Béziers*  
**Bureau de la sécurité  
et de la réglementation**

Béziers, le 24 octobre 2019

**Arrêté n° 2019 – II - 546 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion d'une manifestation taurine qui sera organisée le samedi 26 octobre 2019.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**VU** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

**VU** la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

**CONSIDERANT** que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique , relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

**CONSIDERANT** que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

**CONSIDERANT** que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

**CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de l'événement et qu'il appartient au Préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant cette journée;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'institution d'un périmètre d'interdiction de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDERANT** que la manifestation taurine prévue le samedi 26 octobre à Bessan a été déplacée aux Arènes de Béziers pour des raisons d'inondations dues aux dernières intempéries.

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot – 34500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - [sp-beziers@herault.gouv.fr](mailto:sp-beziers@herault.gouv.fr)

Horaires d'accueil du public: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00



## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la journée taurine du samedi 26 octobre 2019 est interdite aux abords des arènes de Béziers et dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, le 26 octobre 2019 de 8 h 00 à 22 h 00.

Le périmètre de la zone d'interdiction est déterminé par les avenues et rues suivantes :  
avenue Pierre Verdier, boulevard Docteur Mourrut, rue Francisque Sarcey, rue Jacques et Gabriel Azais, rue Georges Picot, rue Vercingetorix, rue Général Thomières, rue d'Alsace, rue Diderot, boulevard Frédéric Mistral, boulevard de la Liberté, rue Benoît Malon, boulevard de Genève, boulevard Maréchal Leclerc, rue Jacques Garrigues, boulevard Martyrs de la Résistance.

**Article 2 :** L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le samedi 26 octobre 2019 de 8 heures à 22 heures.

**Article 3 :** L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le samedi 26 octobre 2019 de 8 heures à 22 heures.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

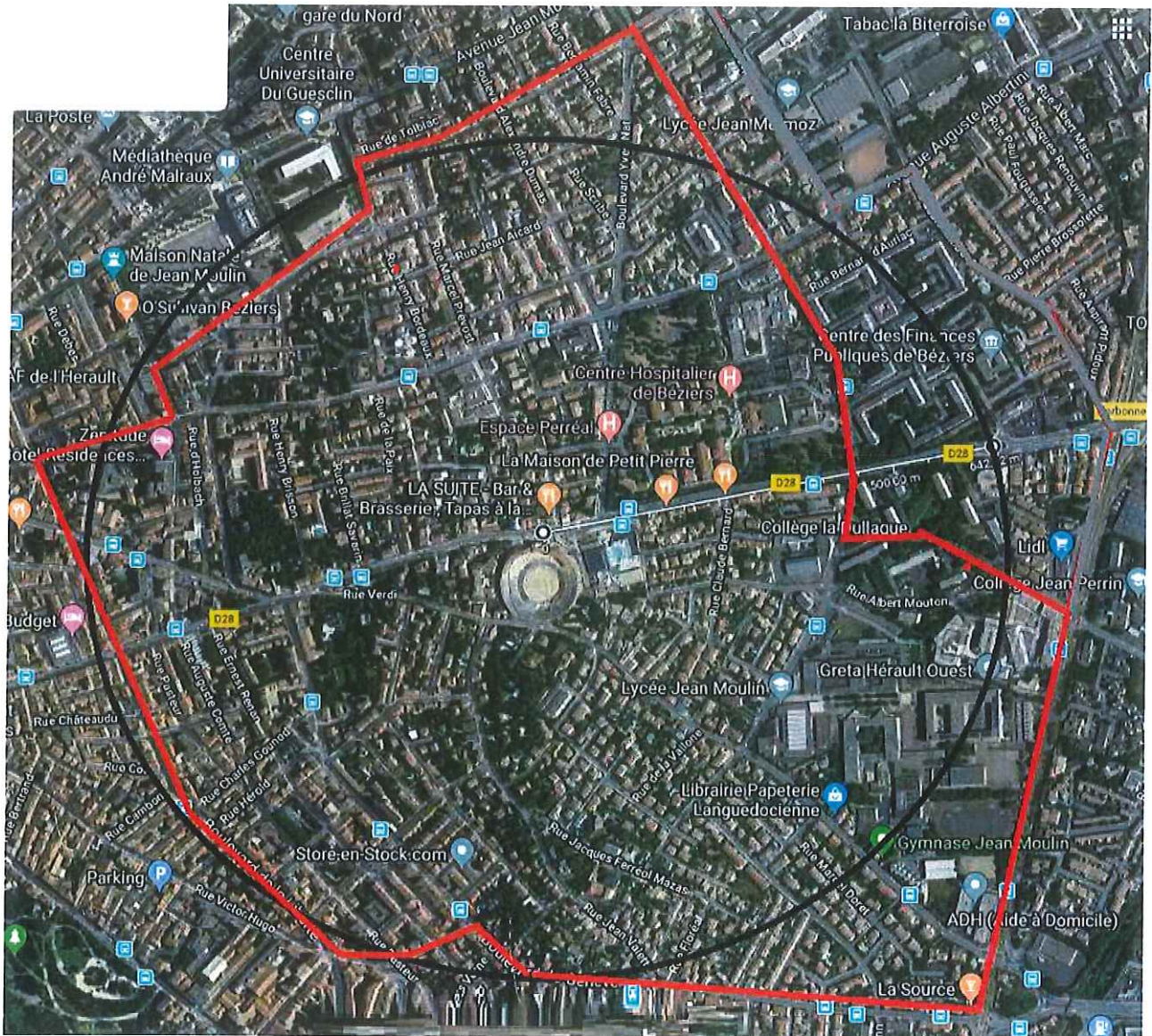
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET



**Arrêté n° 2019 – II - 546 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion d'une manifestation taurine qui sera organisée le samedi 26 octobre 2019.**







## PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers  
Bureau des collectivités  
et des actions territoriales*

Béziers, le 24 OCT. 2019

*Arrêté Préfectoral n° 2019-11-547 portant déclaration d'abandon du bateau « ADRIA » situé à Capestang (34310), PK 180.919 rive droite du canal du Midi, bief de Fonserrannes*

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».*

**Vu** le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

**Vu** le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 26 mars 2019, concernant le bateau « ADRIA », immatriculé SSR4847, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

**Considérant** que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 26 mars 2019 et en Mairie ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le bateau « ADRIA », immatriculé SSR 4847, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes au PK 180.919, sur la commune de Capestang (34310) est déclaré à l'état d'abandon.

**Article 2 :** La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



Béziers, le 26 mars 2019

## CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

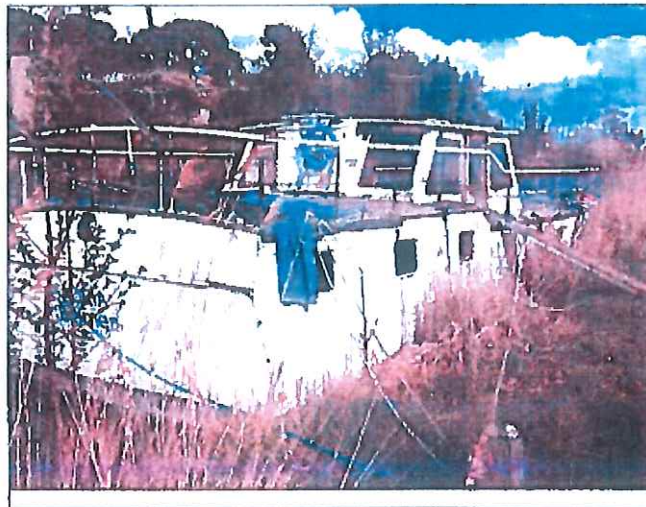
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »*



### Bateau

type: vedette

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur: 9 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°19'31.428"

E 2°59'51.858"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «ADRIA» immatriculé SSR 4847, stationné à Capestang, PK 180.919 en rive droite du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

**Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.**

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 26 mars 2019

Le Chef de Subdivision

  
Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS  
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,  
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR B9 130 017 791  
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRPIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Récépissé d'Affichage  
en Mairie de CAPESTANG

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune (34310)

Bateaux (type) Vedette	Devise ADRIA	Immatriculation SSR 4847	Rive Droite	PK / GPS 180,919	Propriétaire identifié non	Date du PV 26/03/19
---------------------------	-----------------	-----------------------------	----------------	---------------------	-------------------------------	------------------------

Date: 26/03/2019.

Le représentant de la Mairie de CAPESTANG





Béziers, le 10 octobre 2019

## CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »*



### Bateau

type: vedette  
couleur coque: blanche  
couleur pont: blanc  
longueur: 9 mètres  
mat: non  
coordonnée GPS:  
N 43°19'31.428"  
E 2°59'51.858"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «ADRIA» immatriculé SSR 4847, stationné à Capestang, PK 180.919 en rive droite du bief de Fonserannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 26/03/2019

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 10 octobre 2019

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS  
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,  
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 791  
S RET 130 017 791 00083, Compta bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Récépissé d'Affichage  
en Mairie de CAPESTANG

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune (34310)

Bateaux (type) Vedette	Devise ADRIA	Immatriculation SSR 4847	Rive Droite	PK / GPS 180,919	Propriétaire identifié non	Date du PV 10/10/19

Date : 10/10/19

Le représentant de la Mairie de CAPESTANG







PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-244 portant agrément  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
pour l'établissement principal dénommé « DATA DOMICILIATION »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Pierre MASSA, agissant pour le compte de la société « **DATA DOMICILIATION** », en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société dénommée «**DATA DOMICILIATION**» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

### **ARTICLE 2 :**

La société «**DATA DOMICILIATION**» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 527, rue de la Petite Camargue à LUNEL (34400) exploité par Monsieur Pierre MASSA.

### **ARTICLE 3 :**

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/125**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

### **ARTICLE 5 :**

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

### **ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 17 octobre 2019

Le sous-préfet de Lodève,

Jérôme MILLET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-247 portant renouvellement pour six ans  
de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
pour l'établissement principal de la société « CENTRE D'AFFAIRES H2O »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-3487 du 3 décembre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/13, de la société dénommée « Centre d'Affaires H2O », exploitée par Mme Catherine ECK, en sa qualité de gérante ;
- VU** le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par Mme Catherine ECK, gérante de la société dénommée « Centre d'Affaires H2O », déposé le 23 août 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de la société dénommée « **CENTRE D'AFFAIRES H2O** » est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

### **ARTICLE 2 :**

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé Immeuble H2O – 55, avenue de Melgueil à LA GRANDE MOTTE (34980).

### **ARTICLE 3 :**

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/13** pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

### **ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 21 octobre 2019

Le sous-préfet de Lodève,

Jérôme MILLET